

TITRE I - DEFINITIONS GENERALES

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance destinées aux personnes assurées en déplacement au Maroc et à l'étranger.

Il est régi par les dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application.

2. ASSUREUR

AXA Assistance Maroc S.A., entreprise régie par la loi n°17-99 portant code des assurances, sise au 128, boulevard Lahcen Ou Idder, Casablanca 20490, désignée par Nous.

3. SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale qui contracte une assistance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers Nous pour le paiement de la prime.

4. ASSURE

Personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance, désignée aux Conditions Particulières.

5. PERSONNES ASSUREES

- L'assuré tel que désigné aux Conditions Particulières ;
- Son conjoint (ses conjoints) nommément désigné(s) aux Conditions Particulières ;
- Ses enfants légalement à charge mineurs ou ayant au plus 25 ans dans la mesure où ils poursuivent leurs études, nommément désignés aux Conditions Particulières.

Toute personne voyageant à titre gratuit, dans le véhicule assuré désigné aux Conditions Particulières, bénéficie des garanties de transport vers le centre urbain, l'hôtel ou l'hôpital le plus proche.

Les enfants sont garantis s'ils sont mineurs ou étudiants âgés de 25 ans maximum à la souscription.

6. VEHICULE ASSURE

Tout véhicule de tourisme terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance ainsi que la caravane ou la remorque éventuellement tractée par ce véhicule.

Le véhicule principal, assuré et immatriculé au Maroc dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, appartenant ou nominativement attribué à l'assuré dûment mentionné dans les Conditions Particulières.

Les véhicules supplémentaires assurés et immatriculés au Maroc dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, appartenant ou nominativement attribués à la personne assurée, dûment mentionnés dans les conditions particulières et dont les primes correspondantes ont été réglées.

7. DOMICILE

Le lieu habituel de résidence de la personne assurée au Maroc.

8. PROCHE PARENT

Conjoint, ascendants et descendants au premier degré de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.

9. AUTORITE MEDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve la personne assurée.

10. EQUIPE MEDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA ASSISTANCE MAROC et le médecin traitant de la personne assurée.

11. ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la personne assurée et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle ou matérielle qui empêche la continuation normale du voyage.

12. MALADIE

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente, qui empêche la continuation normale du voyage.

13. SINISTRE

Tout dommage justifiant notre intervention dans les limites et conditions prévues au contrat.

14. FRANCHISE

Part des dommages qui reste à la charge de la personne assurée.

15. ETRANGER

Tous les pays du monde entier à l'exclusion du Maroc et de l'Arabie saoudite en période de pèlerinage.

16. MAISON DE CONVALESCENCE

Etablissement médical ou paramédical dont la mission principale est d'accorder des soins de suite et de réadaptation pour le rétablissement d'une personne atteinte d'une maladie ou d'un accident.

17. ATELIER DE REPARATION

Structure spécialisée dans l'entretien & la réparation mécanique des véhicules immobilisés à la suite d'un accident ou d'une panne.

TITRE II - ETENDUE TERRITORIALE ET VALIDITE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

1.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties d'assistance médicale sont acquises aux personnes assurées, sans franchise kilométrique, lors de ses déplacements dans le monde entier, à l'exclusion de l'Arabie Saoudite pendant les périodes de pèlerinage.

1.2 ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les garanties d'assistance liées aux véhicules assurés sont acquises aux personnes assurées sans franchise kilométrique du domicile au Maroc et dans les autres pays soumis à l'application de la Carte Verte d'assurance.

1.3 ASSISTANCE JURIDIQUE

Les garanties d'assistance juridique sont acquises aux personnes assurées dans les pays de la Carte Verte d'assurance en dehors du Maroc.

ARTICLE 2 - VALIDITE DES GARANTIES A L'ETRANGER

Lors de déplacements à l'étranger, les garanties sont acquises aux personnes assurées pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - CIRCONSTANCES

L'Assureur intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- En cas de maladie, d'accident ou de décès de l'Assuré.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ou douze (12) mois telle que mentionnée aux Conditions Particulières.

Le présent contrat ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants:

5.01 Résiliation de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément d'AXA Assistance Maroc, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'Article 267 de la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- En cas de la liquidation judiciaire de l'Assureur, le contrat prend fin 30 jours après la déclaration de la liquidation judiciaire (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (Article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré (Article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.02 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de non-paiement de la prime (Articles 21, 22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas d'aggravation des risques (Article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- Après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits auprès de l'Assureur (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;

- En cas de décès de l'Assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

5.03 Résiliation à l'initiative de l'Assuré

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques mentionnés au contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

5.04 Résiliation à l'initiative des créanciers de l'Assuré

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire l'Assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

5.05 Résiliation à l'initiative des héritiers de l'Assuré

- En cas de décès de l'Assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

5.06 Modalités de résiliation

Conformément à l'Article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le souscripteur peut résilier le contrat soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social d'AXA Assistance Maroc, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

AXA Assistance Maroc peut faire la résiliation par lettre recommandée adressée au dernier domicile du souscripteur connu par AXA Assistance Maroc.

A l'exception des cas prévus aux Articles 21 et 28 de la loi précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les Articles 24, 25, 26, 27, 29, 31,33, 46 et 267 de la même loi.

ARTICLE 6 - SUSPENSION

Le présent contrat est suspendu ou peut l'être dans les cas ci-après :

6.01 Suspension par accord des parties

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

6.02 Suspension à l'initiative de l'Assureur

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

6.03 Suspension de plein droit

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A la souscription, l'Assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n°17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances connues de lui permettant à l'Assureur d'apprécier les risques. Il doit déclarer également les autres assurances souscrites auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes risques.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à AXA Assistance Maroc par lettre recommandée, cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'Assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

ARTICLE 8 - PRIME

La prime est payable d'avance à AXA Assistance Maroc ou au cabinet de l'intermédiaire mentionné au niveau des Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit de AXA Assistance Maroc de poursuivre l'exécution du contrat en justice, cette dernière peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure par lettre recommandée, qui est adressée au domicile de l'Assuré connu par AXA Assistance Maroc.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure qu'AXA Assistance Maroc a adressée.

AXA Assistance Maroc a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) mentionné ci-dessus. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés entre les mains de AXA Assistance Maroc ou auprès de l'intermédiaire mandaté à cet effet, la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure est celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé (Articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

ARTICLE 9 - SUBROGATION

En application de l'Article 47 de la loi n°17-99 portant code des assurances, AXA Assistance Maroc est subrogée à concurrence des frais engagés dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles 36, 37 et 38 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité à la charge d'AXA Assistance Maroc est réglée à son siège social, après réception de toutes pièces justificatives dans le délai de 30 jours à compter de l'accord des parties.

TITRE IV - GARANTIES D'ASSISTANCE ACQUISES AUX PERSONNES ASSUREES

ARTICLE 12 - EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

12.01 Envoi d'un médecin à domicile

En cas d'urgence et à la demande de la personne assurée sur simple appel téléphonique, AXA Assistance Maroc se charge de l'envoi d'un médecin de son réseau à son chevet dans l'une des grandes villes du royaume : Agadir, Casablanca, Fès, Laayoune, Marrakech, Meknès, Ouarzazate, Oujda, Rabat, Salé, Tanger.

Dans les autres villes, AXA Assistance Maroc se charge de mettre en relation la personne assurée avec un médecin en fonction des disponibilités locales.

Les honoraires du médecin restent à la charge exclusive de la personne assurée.

12.02 Transport médicalisé

En cas d'atteinte corporelle, consécutive à un accident ou à une maladie, nous nous chargeons d'organiser et de faire effectuer le transport de la personne assurée suivant son état dans un centre hospitalier mieux adapté à son cas.

Dans ce cas nous nous chargeons préalablement au transport, de réserver une place pour le patient dans le centre hospitalier d'accueil.

12.03 Dispositions préalables au transport médicalisé

Avant la mise en œuvre de la garantie « transport médicalisé », les médecins conseils d'AXA Assistance Maroc dès qu'ils sont prévenus :

1. s'informent de l'état du blessé ou du malade,
2. consultent s'il y a lieu le médecin traitant et le médecin qui lui a donné les premiers soins et/ou le médecin qui a la charge de la personne assurée au moment de l'intervention,
3. prennent d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état de la personne assurée.

Les décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs des garanties décrites dans le présent contrat. Le refus non justifié de ces décisions par la personne assurée peut entraîner la perte du droit à la garantie d'assistance aux personnes assurées.

12.04 Moyens du transport médicalisé

Le transport est effectué par avion de ligne, en ambulance, en train ou tout autre moyen adéquat.

Dans tous les cas, les décisions de transport appartiennent à AXA Assistance Maroc après contact avec le médecin traitant de la personne assurée ou de la personne assurée et éventuellement sa famille.

12.05 Avance pour admission dans un centre hospitalier au Maroc

A l'issue d'un transport sanitaire organisé par AXA Assistance Maroc, AXA Assistance Maroc garantit, jusqu'à concurrence de 15.000,00 dirhams, l'avance d'admission exigée par le centre hospitalier d'accueil au Maroc, après contact médical avec le médecin traitant et sous réserve d'obtenir de la personne assurée ou de ses ayants droit une reconnaissance de dette telle que prévue par l'article 37 des présentes Conditions Générales.

Cette avance est remboursée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de versement.

12.06 Dispositions communes

12.06.01. Lorsque le transport sanitaire de la personne assurée est pris en charge, celui-ci est tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.

12.06.02. Un médecin commis éventuellement par nous, devra avoir libre accès auprès de la personne assurée et du dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.

ARTICLE 13 - RETOUR DE LA PERSONNE ASSUREE AU DOMICILE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

A la suite d'une hospitalisation en pays d'accueil, AXA Assistance Maroc maintient le contact avec le médecin traitant pendant toute la durée de l'hospitalisation. Lorsque la sortie de la personne assurée est décidée, AXA Assistance Maroc prend en charge son titre de transport retour, en avion de ligne classe touriste ou en train 1^{ère} classe, **sous réserve que le billet de retour initialement prévu ne soit plus valable.**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « TRANSPORT MEDICALISE » ET « RETOUR DE LA PERSONNE ASSUREE AU DOMICILE, AU MAROC ET A L'ETRANGER » :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 précitée, ne sont pas garantis :

- Les transports sanitaires en provenance de maisons de convalescence, maisons de repos, centres de cure thermique, pour les affections ayant entraîné le séjour de la personne assurée dans l'un desdits établissements ;
- Les affections médicales et chirurgicales dont la survenance est prévisible en raison des antécédents médicaux ou chirurgicaux de la personne assurée ;
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
- Les maladies mentales ayant donné lieu à un traitement ou à des séjours en centres spécialisés ;
- Les complications d'un état de grossesse, consécutives à une imprudence de la personne assurée ou à un manque de surveillance ;
- Les états de grossesse après le sixième mois ;
- Les interruptions volontaires de grossesse non justifiées en raison de l'état de santé de la personne assurée ;
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique ;
- Les affections médicales ou chirurgicales pouvant être traitées sans risque sur place ;
- Les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé de la personne assurée ;
- Les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, d'ostéopathie, d'acupuncture ;
- Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas la personne assurée de poursuivre son voyage.

ARTICLE 14 - ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ASSUREE AU MAROC ET A L'ETRANGER

A l'occasion d'un transport sanitaire de la personne assurée organisé par AXA Assistance Maroc, Elle met à disposition d'un proche parent accompagnateur un titre de transport aller et retour et prend en charge ses frais de séjour jusqu'à concurrence de 500,00 dirhams par nuit au Maroc et 900,00 dirhams par nuit à l'étranger (8 nuits maximum).

ARTICLE 15 - VISITE D'UN PROCHE AU MAROC ET A L'ETRANGER

Lorsque l'état de la personne assurée blessée ou malade ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que l'hospitalisation sur place doit être d'une durée supérieure à 7 jours au Maroc ou à l'étranger, AXA Assistance Maroc met à disposition au Maroc un titre de transport aller et retour à un proche parent de la personne assurée pour se rendre à son chevet.

AXA Assistance Maroc prend également en charge les frais de séjour du proche parent concerné jusqu'à concurrence de 500,00 dirhams par nuit au Maroc et 900,00 dirhams par nuit à l'étranger (8 nuits maximum).

Les garanties prévues aux articles 13 et 14 ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 - PROLONGATION DE SEJOUR APRES HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Dans le cas où l'état de la personne assurée nécessite un repos sur place prescrit par le médecin traitant et en accord avec notre médecin régulateur, AXA Assistance Maroc prend en charge les frais de prolongation de séjour à concurrence de **900,00 dirhams** par nuit avec un maximum de 7 nuits.

ARTICLE 17 - RETOUR PREMATURE DE LA PERSONNE ASSUREE AU MAROC ET A L'ETRANGER

AXA Assistance Maroc garantit les frais supplémentaires engagés par la personne assurée pour son rapatriement sur avion de ligne en classe touriste, en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent au Maroc et dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile à temps pour les obsèques par les moyens de transport initialement prévus pour son retour normal.

On entend par frais supplémentaires, les frais payés à l'agence de voyage pour utiliser le titre de transport initial.

ARTICLE 18 - ASSISTANCE EN CAS DE DECES AU MAROC ET A L'ETRANGER

18.01 Rapatriement du corps

AXA Assistance Maroc se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais, y compris du transport de corps jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Nous garantissons le paiement des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil, indispensables au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus et à la demande expresse des ayants droit de la personne assurée, AXA Assistance Maroc prend en charge les frais d'inhumation à l'étranger à concurrence des frais que Nous aurions engagés pour le rapatriement au Maroc.

Les ayants droit sont tenus de nous restituer le billet de retour, initialement prévu, de la personne assurée décédée.

18.02 Rapatriement des autres personnes assurées au Maroc et à l'étranger

En cas de rapatriement de la personne assurée, effectué suite à un accident, maladie ou décès, sont garantis, les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres personnes assurées voyageant avec lui, par avion de ligne en classe touriste, jusqu'à leur domicile au Maroc dans la mesure où ils ne peuvent pas le rejoindre par les moyens de transport initialement prévus pour leur retour normal.

Les frais de rapatriement sont pris en charge par Nous, déduction faite des frais normalement engagés pour le retour au domicile.

18.03 Frais funéraires

En cas de décès de l'Assuré, AXA Assistance Maroc verse au bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières ou à défaut, à ses ayants droits un montant de **10.000 dirhams** pour participation aux frais funéraires.

ARTICLE 19 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (FRANCHISE ABSOLUE: 300 DIRHAMS PAR SINISTRE)

AXA Assistance Maroc garantit la prise en charge ou le remboursement sur justificatifs des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés par la personne assurée à l'étranger sur prescription médicale dans les cas d'urgence, liés à un accident ou une maladie imprévisible survenue durant le voyage.

Par personne assurée, cette prise en charge est limitée à 60.000,00 dirhams en cas d'évacuation du Maroc vers l'étranger et à **350.000,00 dirhams** lorsque la personne assurée se trouve à l'étranger. **Cette garantie est assortie d'une franchise absolue de 300 dirhams par sinistre.**

AXA Assistance Maroc garantit le paiement des soins dentaires d'urgence à l'étranger à concurrence de 1000,00 dirhams par personne assurée et par sinistre (**franchise absolue : 100,00 dirhams par sinistre**).

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n°17-99 précitée, les garanties d'assistance objets du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

- Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du présent contrat ;
- Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc ;
- Les frais de vaccination ;
- Les bilans de santé ;
- Les frais médicaux (les consultations médicales) exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation ;
- Les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse ;
- Les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les frais de contraception ;
- Les frais relatifs au traitement de la stérilité ;
- Les cures de rajeunissement ;
- Les cures diététiques pour correction d'insuffisance ou d'excès pondéral ;
- Les frais liés aux soins esthétiques ;
- Les séjours en aérium, maison de repos ou de convalescence, centre de rééducation professionnelle, centre psychothérapeutique ou psychopédagogique, établissement à caractère sanitaire et social, centre post-cure, maison de retraite, service de gérontologie ;
- Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées ;
- Les maladies tropicales ;
- Les frais qui sont la conséquence d'une maladie chronique ;
- Les frais résultant du transport de corps des bébés décédés ;
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- Les frais qui auraient pu être effectués au retour des personnes assurées au Maroc ;
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant ;
- Les hospitalisations prévues ;
- Les frais résultant de soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation Marocaine ;
- Les frais résultant du diagnostic, de soins ou traitements engendrés par des pathologies cancéreuses, infectieuses ou parasitaires ;
- L'exhumation et/ou le transport d'un corps déjà inhumé ;
- Les accidents de travail et maladies professionnelles ;
- Les frais médicaux et chirurgicaux dès lors que la personne assurée a refusé le rapatriement sanitaire recommandé par l'équipe médicale d'AXA Assistance Maroc.

Le remboursement des prestations accordées au titre de la garantie (prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation à l'étranger) ne peut venir qu'en complément des contrats d'assurance antérieurs couvrant les mêmes risques ou prestations des autres organismes de prévoyance. Il appartient à la personne assurée de s'informer des conditions dans lesquelles elle est en droit d'obtenir à l'étranger les prestations prévues par ces organismes afin de réunir les documents nécessaires.

ARTICLE 20 - ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

AXA Assistance Maroc organise et prend en charge la recherche et le transport de médicaments urgents prescrits par ordonnance, introuvables sur place dans les meilleurs délais.

AXA Assistance Maroc intervient uniquement sur appel du médecin traitant, au chevet de la personne assurée et en cas d'impossibilité pour un tiers d'aller chercher les médicaments.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge de la personne assurée.

ARTICLE 21 - AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER

AXA Assistance Maroc garantit la constitution de la caution pénale exigée par la juridiction répressive pour garantir la liberté provisoire à la suite d'un accident de la circulation, **et ce, jusqu'à concurrence de 50.000,00 dirhams.**

La personne assurée doit rembourser à AXA Assistance Maroc le montant de la caution avancée, dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquiescement et dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation. Dans tous les cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

ARTICLE 22 - RECOURS ET DEFENSE DE LA PERSONNE ASSUREE A L'ETRANGER

22.01 Recours

AXA Assistance Maroc s'engage à exercer, à ses frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à la personne assurée par suite d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant vis-à-vis de la personne assurée la qualité de tiers (personne n'ayant pas la qualité d'assuré au regard du présent contrat).

La personne assurée doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant de Nous en avoir référé, faute de quoi, il sera déchu de son droit à la garantie recours. Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, la personne assurée pourra les prendre, à charge pour lui de Nous en aviser dans les 5 jours.

22.02 Défense pénale

En cas de poursuite de la personne assurée devant la juridiction répressive, **AXA Assistance Maroc** s'engage à pourvoir à la défense de la personne assurée si l'inculpation résulte :

- d'homicide ou de blessure par imprudence sur la personne d'autrui,
- de délit ou contravention involontaires aux lois et règlements en vigueur.

AXA Assistance Maroc se réserve le droit de prendre l'initiative de désigner le mandataire de son choix et prend en charge les frais de justice et les honoraires d'avocat correspondants jusqu'à **concurrence de 20.000,00 dirhams.**

TITRE V - GARANTIES D'ASSISTANCE ACQUISES EN CAS D'ACCIDENT, PANNE OU VOL DE VEHICULE

ARTICLE 23 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REMORQUAGE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

A la suite d'un accident ou d'une panne de véhicule assuré, AXA Assistance Maroc organise et prend en charge, à concurrence de 1500,00 dirhams au Maroc et de 2000,00 dirhams à l'étranger, le remorquage du véhicule assuré jusqu'à l'atelier de réparation (garage ou concessionnaire) le plus proche du lieu d'immobilisation.

AXA Assistance Maroc garantit le remboursement, sur justificatifs originaux (factures), des frais engagés pour les interventions ayant lieu sur des périmètres réservés (autoroutes) à des dépanneurs ou remorqueurs agréés exclusifs, **dans la limite de 1500,00 dirhams au Maroc et de 2000,00 dirhams à l'étranger.**

ARTICLE 24 - ENVOI DE PIECES DETACHEES, AU MAROC ET A L'ETRANGER

AXA Assistance Maroc se charge de l'envoi par le moyen le plus rapide des pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule assuré le cas où il serait impossible de se les procurer sur place. Si le transport est effectué par avion, lesdites pièces seront tenues à la disposition de la personne assurée à l'aéroport international le plus proche.

Seuls les frais de transport des pièces sont supportés par Nous. Le coût des pièces ainsi que les droits de douane afférents

devront nous être remboursés dès le retour de la personne assurée s'il se trouve à l'étranger.

AXA Assistance Maroc ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non disponibilité dans le pays où le véhicule assuré est immobilisé.

ARTICLE 25 - FRAIS D'HOTEL EN ATTENTE DES REPARATIONS DU VEHICULE AU MAROC ET A L'ETRANGER

AXA Assistance Maroc prend en charge les frais d'hôtel réellement supportés par la personne assurée lorsque celui-ci accepte d'attendre que les réparations du véhicule assuré soient effectuées sur place.

AXA Assistance Maroc intervient à la suite d'un accident ou d'une panne et sous réserve que l'immobilisation du véhicule **dépasse les 24 heures d'immobilisation.**

Ces frais seront remboursés à concurrence de 800,00 dirhams par nuit et par personne assurée pendant 3 nuits maximum à la condition que la personne assurée :

- rappelle le numéro de dossier communiqué par nos services au moment du sinistre,
- présente l'original des justificatifs (facture de l'hôtel et facture du garage).

ARTICLE 26 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE AU MAROC

AXA Assistance Maroc prend en charge le coût d'un diagnostic « AUTO BILAN » au Maroc si le véhicule assuré a nécessité des réparations à l'étranger d'une durée supérieure à 5 jours.

La personne assurée dispose de 30 jours après la date de son retour pour effectuer ce contrôle. **Les frais de réparations supplémentaires décelés par ce diagnostic ne sont en aucun cas supportés par AXA Assistance Maroc.**

ARTICLE 27 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RETOUR DES PERSONNES ASSUREES ET DU VEHICULE AU MAROC ET A L'ETRANGER

27.01 Frais de retour des personnes assurées à leur domicile ou de continuation du voyage

Si le véhicule assuré est immobilisé plus de 24 heures à dire d'expert, ou volé et non retrouvé en état de marche avant le départ des personnes assurées, AXA ASSISTANCE MAROC prend en charge les frais de transport des personnes assurées, soit par avion en classe touriste, soit par train en 1^{ère} classe, soit par véhicule de location pour une durée maximum de 48 heures. La continuation du voyage est prise en charge à concurrence du coût du retour au domicile.

27.02 Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur

AXA Assistance Maroc prend en charge les frais de transport de la personne assurée par avion classe touriste ou en train 1^{ère} classe pour aller récupérer le véhicule assuré :

- à la suite d'un vol lorsque le véhicule assuré est retrouvé après le départ de la personne assurée ;
- après réparation à la suite d'un accident ou d'une panne lorsque l'immobilisation est supérieure à 3 jours.

En cas d'impossibilité de se déplacer pour la personne assurée, AXA ASSISTANCE MAROC prend en charge la mission d'un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile.

Sont seuls pris en charge les frais occasionnés par le chauffeur lui-même à l'exclusion de tous autres frais tels les frais de carburant et les frais de péage.

AXA Assistance Maroc n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs infractions au code de la route.

27.03 Limitation aux véhicules de plus de dix ans en cas de panne

Seuls les frais de transport des personnes assurées jusqu'au centre urbain le plus proche sont pris en charge.

Les frais de retour des personnes assurées à leur domicile, de récupération du véhicule assuré et de véhicule de remplacement ne sont pas pris en charge lorsqu'ils sont dus à une panne de véhicule assuré mis en circulation depuis plus de 10 ans.

ARTICLE 28 - PRISE EN CHARGE DU RETOUR DU VEHICULE ASSURE

28.01 Retour du véhicule, au Maroc et à l'étranger

AXA ASSISTANCE MAROC se charge du transport du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du domicile de la personne assurée lorsque ledit véhicule assuré est jugé irréparable sur place à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un vol et retrouvé après le départ des personnes assurées ou hors d'état de marche.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur » (paragraphe 27.02 de l'article 27).

28.02 Définition du véhicule irréparable sur place

On entend par véhicule irréparable sur place, un véhicule dont la durée des réparations à la suite d'un accident ou d'une panne est, à dire d'expert, supérieure à 3 jours d'immobilisation technique.

28.03 Abandon légal à l'étranger

Dans le cas où le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule assuré au Maroc, fixée à dire d'expert, AXA ASSISTANCE MAROC ne prend pas en charge les frais de rapatriement mais seulement les frais d'abandon légal.

28.04 Frais de gardiennage à l'étranger

AXA ASSISTANCE MAROC prend en charge les frais de gardiennage exposés en raison de l'attente du rapatriement ou de l'abandon légal, à hauteur de 1000,00 dirhams.

28.05 Damage en cours de transport

Les dommages occasionnés au véhicule assuré pendant le transport sont à la charge de AXA Assistance Maroc sous réserve du respect par la personne assurée des modalités de constatation prévues au présent contrat.

AXA Assistance Maroc ne répond pas du vol des objets et des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré.

ARTICLE 29 - MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré, AXA Assistance Maroc met à la disposition de la personne assurée blessée, malade, rapatriée, un chauffeur qualifié pour ramener ledit véhicule au domicile de la personne assurée par l'itinéraire le plus direct.

Sont seuls pris en charge les frais occasionnés par le chauffeur lui-même à l'exclusion de tous autres frais tels les frais de carburant et les frais de péage.

AXA Assistance Maroc n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs infractions au code de la route.

ARTICLE 30 – DEPANNAGE DES VEHICULES DE PLUS DE 10 ANS AU MAROC

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à une panne, AXA Assistance Maroc met en contact la personne assurée avec un dépanneur et/ou un garage du réseau d'AXA Assistance Maroc.

Les frais consécutifs à cette intervention restent à la charge de la personne assurée.

ARTICLE 31 – AVANCE DES FRAIS DE REPARATION A L'ETRANGER

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à une panne ou à un accident, et lorsque la personne assurée ne peut pas faire face aux dépenses liées à la réparation du véhicule sur place, AXA Assistance Maroc met à sa disposition une avance à hauteur de 20 000 dirhams, sous réserve d'obtenir de la personne assurée une reconnaissance de dette telle que prévue par l'Article 37 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 32- EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE ASSURE :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi 17-99 précitée, sont exclus des garanties objets des Articles 23 à 31:

- Les dommages causés par les véhicules assurés désignés aux Conditions Particulières, lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, et à l'occasion desquels ledites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- Les dommages résultant du chargement ou du déchargement du véhicule assuré ;

- Les dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route ;
- Les frais de réparation et de pièces détachées ;
- Les frais de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet de l'accord préalable de AXA Assistance Maroc ;
- Les amendes ;
- Les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule assuré après une première intervention d'assistance dans le mois ;
- Les pannes et les erreurs liées au carburant ;
- Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule assuré ;
- Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule assuré pour effectuer des opérations d'entretien ;
- Les remorques de fabrication non standard et toutes remorques autres que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule ;
- Les caravanes ou remorques d'un poids total supérieur à 750 kg ;
- Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur ;
- Les véhicules de plus de dix ans en cas de panne sauf pour les garanties objets des Articles 27.03 et 30 ;
- Les véhicules destinés au transport des personnes à titre onéreux: auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location ;
- Les véhicules destinés au transport des animaux, des bateaux, des véhicules et des marchandises ;
- Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger ;
- Les marchandises et animaux transportés ;
- Le transport des bagages ;
- Les objets et effets personnels laissés dans le véhicule assuré ;
- Le remorquage de véhicules assurés déclarés épaves ;
- La perte de clés ;
- Les véhicules assurés volés et retrouvés après 6 mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33- MISE EN OEUVRE ET PRISE EN CHARGE DES GARANTIES

En cas d'événement de nature à provoquer l'intervention d'AXA Assistance Maroc, afin que soient mises en œuvre et prises en charge, dans les limites définies, les garanties ci-dessus, la personne assurée doit adresser à AXA Assistance Maroc sa demande directement aux coordonnées communiquées aux Conditions Particulières.

La personne assurée ne pourra prétendre à aucun remboursement de frais s'il n'a pas, au préalable, reçu l'accord express d'AXA Assistance Maroc (communication d'un numéro de dossier).

La personne assurée rapatriée par les services d'AXA Assistance Maroc doit lui restituer son titre de transport initial ou le remboursement de celui-ci.

En cas de décès, le titre de transport initial sera restitué ou remboursé par les ayants droit de la personne assurée.

ARTICLE 34 – MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

Une déclaration relatant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées doit être adressée à AXA Assistance Maroc, sauf cas fortuit ou de force majeure, au plus tard dans les cinq (5) jours de la survenance de tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des garanties.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'intervention en raison de blessure ou de maladie, le certificat du médecin auquel il est fait appel, relatant les conséquences probables de l'accident ou de la maladie doit être joint.

ARTICLE 35 - DOMMAGES EN COURS DE TRANSPORT DU VEHICULE

Le représentant de la marque du véhicule assuré et l'expert désigné par AXA Assistance Maroc établissent un rapport précisant l'état dudit véhicule avant son transfert au Maroc.

Un double de ce rapport est remis à la personne assurée ou au transporteur lui permettant de constater les dommages survenus au cours du transport. Les constatations doivent être effectuées contradictoirement entre la personne assurée et le transporteur au moment de la livraison et AXA Assistance Maroc devrait impérativement en avoir connaissance dans les 24 heures.

ARTICLE 36 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION

Lorsque les frais dont le remboursement est sollicité n'auront pas donné lieu à une intervention des organismes de prévoyance couvrant les mêmes risques, la personne assurée devra attester sur l'honneur que ces frais ne lui ont pas été et ne lui seront pas remboursés par les organismes auprès desquels elle est affiliée.

Le paiement sera effectué comme suit :

- soit directement auprès du praticien ou de l'établissement de soins,
- soit à la réception des documents suivants :
 - o la prescription du médecin,
 - o les factures et notes d'honoraires,
 - o les fiches de remboursement des organismes couvrant les mêmes risques.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE DETTE

Lorsque AXA Assistance Maroc effectue une avance de frais, la personne assurée, ou en cas d'empêchement la personne agissant en ses lieu et place, signe une reconnaissance de dette.

TITRE VII - EXCLUSIONS GENERALES & CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 38 - EXCLUSIONS GENERALES :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n°17-99 précitée, le présent contrat ne couvre pas :

38-1: Evènements dont la survenance est prévisible en raison de l'état de santé de la personne assurée :

- Les affections médicales et chirurgicales dont la survenance est prévisible en raison des antécédents médicaux ou chirurgicaux de la personne assurée ;
- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat ;
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques, ou rénales;
- Les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et/ou en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas la personne assurée de poursuivre son voyage ;
- Les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- Les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- Les suites éventuelles (contrôles, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Grossesse :
 - Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse ;
 - Les Frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse ;
 - L'interruption volontaire de grossesse, les frais relatifs au traitement de la stérilité et leurs conséquences ;
 - Tous les états de maternité et d'accouchements ;
 - Soins pour les nourrissons de moins de 15 jours avant la date d'effet du contrat souscrit pour leurs comptes ;
- La chirurgie esthétique et les cures thermales ;
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique ;
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé de la personne assurée ;
- Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique dues à une alcoolémie supérieure à la norme légale du pays, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale; l'urgence médicale étant définie

par une pathologie médicale ou chirurgicale qui, sans prise en charge médicale à court terme, peut mettre en jeu le pronostic vital à court terme ;

- Les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique selon les critères de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) ;
- de l'exposition à des agents biologiques infectants ;
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;
- de l'exposition à des agents incapacitants ;
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où la personne assurée séjournera.

38-2: Faute intentionnelle ou dolosive de la personne assurée :

- Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par la personne assurée en infraction des législations en vigueur ;
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

38-3: Evénements dont la survenance est imprévisible

- Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerres civiles ou étrangères, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique, tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, épidémies, effets de pollution ;
- Les sinistres résultants des catastrophes naturelles et leurs conséquences.

38-4: Radioactivité

- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome ;
- Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- Tous autres sinistres dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle.

38-5 : Sports pratiques en compétition

- Les événements survenus du fait de la participation de la personne assurée à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à ses essais préparatoires ;
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par la personne assurée des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive à risque;
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par la personne assurée d'un sport aérien (y compris, delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme ; ainsi que pour les activités sportives dans le cadre d'une affiliation à une fédération sportive ;

38-6 : Suicide ou tentative de suicide de la personne assurée

Le suicide ou les conséquences de la tentative de suicide des personnes assurées ne sont pas garantis.

38-7 : Frais exposés

- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à un remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle la personne assurée ne pourra produire de justificatif.
- Les frais engagés sans l'accord préalable d'AXA ASSISTANCE MAROC.

Les indemnités de quelque nature que ce soit sauf les prestations garanties par le présent contrat à caractère indemnitaire.

ARTICLE 39 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

AXA Assistance Maroc ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, Police, Protection Civile, Pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

AXA Assistance Maroc ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

AXA Assistance Maroc ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

AXA Assistance Maroc ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas fortuits ou de force majeure tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment : tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

TITRE VIII - ARBITRAGE, RESPONSABILITE

Article 40 - ARBITRAGE

Les parties contractantes expriment leur intention formelle de résoudre tout différend survenant dans l'exécution ou dans l'interprétation du présent contrat par un règlement bilatéral amiable conforme à la loi.

Toutes contestations résultant du présent contrat qui ne pourront être résolues à l'amiable seront soumises à la décision d'une commission arbitrale composée de trois personnes. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis, avant toute discussion, en désigneront un troisième, chargé de les départager le cas échéant.

ARTICLE 41 - RESPONSABILITE

AXA ASSISTANCE MAROC ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, d'explosions, d'émeutes, de mouvements populaires, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerres civiles ou étrangères, de dégagements de chaleur, d'irradiations ou d'effets de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.